

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-MN/NP-090131

**AVENANT N°11  
à l'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF  
A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME PRÉVOYANCE  
FRAIS DE SANTÉ DES SALARIÉS DES COEFFICIENTS 140 A 305  
du 11 juillet 2001**

ENTRE :

La société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs  
Élysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par **Monsieur Jean-Jacques CARA**, Directeur des Relations Sociales et  
des Ressources Humaines.

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.  
C.F.E.-C.G.C.  
C.F.T.C.  
C.G.T.  
C.G.T.-F.O.

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les dispositions de la circulaire n° DSS/5B/2009/32  
du 30 janvier 2009 relatives aux critères admis par la Direction de la Sécurité Sociale dans la  
définition d'une catégorie objective de salariés bénéficiaires d'un régime collectif de  
prévoyance complémentaire.

A partir de la date de la conclusion du présent avenant, l'accord d'entreprise du 11 juillet 2001  
s'intitulera : "**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU  
REGIME PREVOYANCE FRAIS DE SANTE DES SALARIES NON CADRES**".

BB  
DR  
CLC  
RB  
[Signature]

## 1. BÉNÉFICIAIRES

L'article 1, premier paragraphe est modifié comme suit :

"Assurés donnants droit : les salariés non cadres de Dassault Aviation sans condition d'ancienneté."

L'article 1, troisième paragraphe est modifié comme suit :

"Ayants droit : tels qu'ils sont définis en annexe 1 de l'accord du 11 juillet 2001 et son avenant n°1 où la mention "des coefficients 140 à 305", à chaque fois qu'elle y figure, est remplacée par "non cadres"."

## 2. DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

## 3. DEPÔT

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles.

Fait à Saint-Cloud, le 9. 10. 89

Pour le Personnel :

les Représentants des  
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :

JJ. CARA

~~A~~ C.F.D.T.

M. R. DUCREST

C.F.E.-C.G.C.

M. R. BEDERE

C.F.T.C.

M. Gilbes ROUSSEAU

C.G.T.

M. Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O.

M. B. Boilet